

NOMBRE DE MEMBRES
Du Conseil Municipal : 11
En exercice : 10

DATE DE LA CONVOCATION
22 septembre 2022

Ont pris part aux délibérations : 8

L'an deux mille vingt deux et le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CASTELLVI Jean-Marie, Maire.

Présents : MM CASTELLVI Jean-Marie, IAQUINTA Antoine, Mme DUPONT Liliane, MM HALLOSSERIE Laurent, OSTERMANN Ole Peter, Mmes BÉJUI HUGUES Hélène et GODEMENT DELMOTE Murielle.

Procuration : de M. RICO William à M. IAQUINTA Antoine.

Absents excusés : MM LEICK Hervé et CASTALDI Stéphane.

Secrétaire de séance : M. OSTERMANN Ole Peter.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition du Maire d'ajouter à l'ordre du jour la question suivante :

- Changement de lieu de réunion du conseil municipal


Les questions inscrites à l'ordre du jour sont :

n° 2022.10.05.01	Changement de lieu de réunion du conseil municipal
n° 2022.10.05.02	Approbation du compte rendu de séance du 3 août 2022
n° 2022.10.05.03	Décision budgétaire - M 14 Dépenses à imputer au compte 623 : publicité, publications, relations publiques
n° 2022.10.05.04	Décision budgétaire - M14 décision modificative n° 1.2022 Virement de crédits
n° 2022.10.05.05	Finances locales – Fiscalité Reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Piémont Cévenol
n° 2022.10.05.06	Indemnités de fonction des élus
n° 2022.10.05.07	Servitude d'aqueduc

n° 2022.10.05.01
Changement de lieu
de réunion
du conseil municipal

Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Le Maire, CASTELLVI Jean-Marie		Le secrétaire de séance, OSTERMANN Ole Peter	
-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	--

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition du Maire de déplacer au foyer communal le lieu de réunion et délibération habituel du conseil municipal, à titre définitif.

Même séance

n° 2022.10.05.02
Approbation du compte
rendu de séance
du 3 août 2022

Le Maire invite le conseil municipal à approuver le compte rendu de séance du 3 août 2022.

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte rendu de séance du 3 août 2022.

Même séance

n° 2022.10.05.03
Décision budgétaire
M 14
Dépenses à imputer au
compte 623 : publicité,
publications, relations
publiques


Le comptable du Trésor Public a demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Sur proposition du maire, il est envisagé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que par exemple : les décorations de Noël, les illuminations de fin d'année, les jouets, les friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, et inaugurations, les repas des aînés, le colis de fin d'année aux aînés, les cartes cadeaux offertes aux agents ...

Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, concours des maisons fleuries, militaires ou lors de réceptions officielles ...
Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
Les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, location de podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos...

Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux

Le Maire, CASTELLVI Jean-Marie		Le secrétaire de séance, OSTERMANN Ole Peter	
-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	--

manifestations ;

Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 : « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Même séance

n° 2022.10.05.04
Décision budgétaire
M14

Le Maire invite le conseil municipal à délibérer sur les virements de crédits nécessaires à la régularisation de certaines dépenses.

Décision modificative
n° 1.2022
Virement de crédits

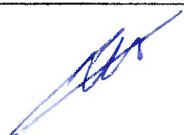
Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les virements de crédits suivants :

Article	Section		Dimin. sur crédits déjà alloués	Augment. de crédits
1341	ID	DETR		3 600
2113	ID	Terrain non bâti		24 000
2151	ID	Réseaux de voirie	27 600	
6574	FD	Subventions aux organismes de droit privé		
		Le Grand Chêne (dissoute)	250	
		Familles rurales (inactive)	250	
		Croix rouge internationale	250	
		SPA	280	
		Croix rouge départementale		250
60621	FD	combustibles		780

DÉCIDE, dans le cadre de l'adoption du prochain budget, de soumettre l'attribution de subvention au dépôt d'une demande formalisée. Toute demande déposée au-delà du 15 mars et/ou incomplète sera classée sans suite.

Même séance

Le Maire, CASTELLVI Jean-Marie		Le secrétaire de séance, OSTERMANN Ole Peter	
-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	--

n° 2022.10.05.05

Finances localesFiscalitéReversement
du produit de la taxe
d'aménagement à la
Communauté de communes
du Piémont Cévenol

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LOGRIAN-FLORIAN approuvé par délibération du 28 février 2013, a instauré de plein droit la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

Il indique que la taxe d'aménagement est une taxe perçue par une commune ou un EPCI et par le Département pour toute opération soumise à permis de construire, d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Les règles juridiques applicables sont codifiées aux articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette taxe peut s'envisager comme un prélèvement fiscal ayant pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisme.

La taxe d'aménagement comprend une part communale ou intercommunale (C. urba, L. 331-2) et une part départementale (C. urba, L. 331-3).


La part communale ou intercommunale peut être instituée par les communes ou par les EPCI, dans les conditions fixées aux articles L. 331-2 du Code de l'urbanisme. Dès lors, cette taxe peut être perçue soit par les communes, soit par l'EPCI dont elles sont membres. Ce même article L. 331-2 du Code de l'urbanisme prévoit les conditions de reversement des communes vers l'EPCI et inversement.

A noter : les communes membres de la communauté de communes disposent de la compétence urbanisme, à ce titre, elles sont seules habilitées à instituer la taxe d'aménagement.

La réforme du partage de la taxe entre les communes et l'EPCI :

L'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022 est venue modifier les dispositions relatives à ce reversement. Le nouvel alinéa 8 de l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme dispose désormais que « Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Dans l'esprit du législateur, cette réforme du reversement de la taxe

Le Maire, CASTELLVI Jean-Marie		Le secrétaire de séance, OSTERMANN Ole Peter	
-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	--

d'aménagement des communes vers l'EPCI poursuit un double intérêt :

D'une part, elle vient « corriger » un mécanisme de « compensation des charges », qui était jusque-là facultatif. En effet, il arrivait fréquemment que, dans le cas où la commune est bénéficiaire de la taxe d'aménagement, l'EPCI, étant non bénéficiaire de ladite taxe, assume en raison de ses compétences des charges d'équipements publics. Il était donc « légitime » pour ce dernier de se voir reverser, pour leur financement, une partie de la taxe d'aménagement.

En d'autres termes, l'EPCI finançait des équipements publics alors que la taxe d'aménagement, qui a pour objet précisément le financement desdits équipements, était reçue par la commune. La question s'est notamment posée pour les zones d'activité économique (ZAE), exclusivement de compétence communautaire depuis la loi NOTRe. La commune percevait la taxe d'aménagement versée par les entreprises s'installant sur les ZAE, alors même que la commune n'a plus à supporter aucun des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces dernières.

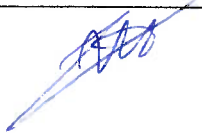
La réforme opérée poursuit ainsi un objectif de meilleur partage de la taxe, en fonction des charges assumées par chaque collectivité.

D'autre part, la réforme vient corriger une asymétrie qui existait entre l'obligation de reversement de l'EPCI vers les communes et la simple faculté de reversement des communes vers l'EPCI.

Désormais, l'obligation de reversement de la taxe s'applique à toutes les collectivités, et le partage des montants perçus par les communes devient obligatoire pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme.

Les recettes ainsi perçues par la communauté de communes doivent être inscrites dans son budget en section investissement.

Concernant les conditions du partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI, Conformément à l'article L. 331-2 précité du Code de l'urbanisme « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ».

Le Maire, CASTELLVI Jean-Marie		Le secrétaire de séance, OSTERMANN Ole Peter	
-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	--

Le curseur de la part à reverser à l'EPCI, dans le cas où les communes ont institué la taxe d'aménagement, se trouve dans la charge des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI. La part est donc fixée en fonction de cette charge que l'EPCI assume.

Si cela concerne effectivement les zones d'activité économique (ZAE) du fait de la loi NOTRe qui a donné compétence exclusive aux EPCI, la prise en compte des charges ne s'arrête pas seulement à ces zones mais à tous les équipements publics dont l'EPCI a la charge en raison de ses compétences et qui doivent être financés du fait de l'urbanisation.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres. Autrement dit, il n'y a pas de prise en compte de zonage pour le calcul du reversement.

Enfin, l'article L. 331-2 précise que les conditions du partage doivent être prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant des collectivités, attendues au plus tard le 30 septembre 2022.

Il ajoute que lors de la conférence des maires du Piémont cévenol en date du 14 septembre 2022, il a été proposé d'instituer un taux de 0.1% de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes membres à la communauté de communes

Il précise que par délibération en date du 21 septembre 2022, le Conseil communautaire de la communauté de communes du Piémont Cévenol a voté un taux de 0.10% de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes membres à la communauté de communes.

Le conseil municipal,


Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022

Considérant la nécessité de reverser une partie de la taxe d'aménagement à la communauté de communes,

Le Maire,
CASTELLVI Jean-Marie



Le secrétaire de séance,
OSTERMANN Ole Peter

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à sept voix pour et une abstention (OSTERMANN)

- De fixer à 0,1% le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement de la commune à la communauté de communes du Piémont cévenol
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision à la communauté de communes du Piémont Cévenol, aux services de l'état et au directeur des finances publiques

Même séance

n° 2022.10.05.06

Indemnités de fonction
des élus

Vu la délibération du conseil municipal, en séance du 16 juin 2020 qui fixe les indemnités de fonction à compter du 25 mai 2020,


Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 qui porte revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction, à effet du 1^{er} juillet 2022,

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE du maintien des taux fixés par délibération du 16 juin 2020, dont le tableau doit être repris au regard des nouvelles dispositions applicables afin d'enlever les montants et ne laisser que les taux.

APPROUVE la modification du tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (art. L2123-20-1 CGCT) comme suit :

NOM Prénom	Fonction	% de l'indice 1027
CASTELLVI Jean-Marie	Maire	20.56
IAQUINTA Antoine	premier adjoint	8.05
DUPONT Liliane	deuxième adjoint	8.05
HALLOSSERIE Laurent	troisième adjoint	8.05
BÉJUI HUGUES Hélène	conseiller municipal	5.14
GODEMENT DELMOTE Murielle	conseiller municipal	5.14

Le Maire, CASTELLVI Jean-Marie		Le secrétaire de séance, OSTERMANN Ole Peter	
-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	--

Même séance

n° 2022.10.05.07

Servitude d'aqueduc

Les Consorts KAY Pirotte demandent une servitude de passage sur le chemin des écoliers afin d'enfourer un tuyau d'arrivée d'eau d'un forage sur leur propriété sans empiéter sur la propriété mitoyenne Espuche..

Par courrier en date du 4 juillet 2022, les consorts KAY-PIROTTE sollicitent la création d'une servitude d'aqueduc dans l'emprise du chemin des écoliers afin de raccorder la parcelle référencée section A n° 1412 à un forage sis sur la parcelle section A n°


Considérant la présence de réseaux publics dans l'emprise du dit chemin et son étroitesse,

Le conseil municipal, après délibéré,

à six voix pour, une voix contre (HALLOSSERIE) et une abstention (DUPONT)

DÉCIDE de ne pas accéder à la requête des consorts KAY-PIROTTE.

La séance est levée à vingt heures quarante-cinq minutes.

Le Maire, CASTELVI Jean-Marie		Le secrétaire de séance, OSTERMANN Ole Peter	
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	--